

## Arrêt

n° 330 365 du 24 juillet 2025  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 avril 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SANGWA POMBO.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mgengele et de confession catholique. Vous êtes née le [...] 1997. Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*Vous avez quitté la République démocratique du Congo (RDC) le 29 mars 2024, munie d'un visa pour la Grèce et avec un nom d'emprunt. Après avoir séjourné environ 4 mois en France, vous êtes arrivée illégalement en Belgique le 6 août 2024. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 30 septembre 2024.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Début 2022, alors que vous vivez avec votre famille à Maluku, dans la province de Kinshasa, vous faites la rencontre de Suaka, issu de l'ethnie Yaka, à qui vous vous fiancez ensuite.*

*En septembre 2022, ce dernier vous révèle qu'il a été initié, le mois précédent, au sein de la milice Mobondo. Il vous incite à rejoindre cette milice à votre tour, ce que vous refusez et qui vous vaut des menaces de sa part. Vous êtes par ailleurs menacée par Jeff, son meilleur ami et également membre de la même milice.*

*En mars 2023, votre fiancé décède à la suite d'affrontements entre la milice Mobondo et les Forces armées du pays (FARDC) sur fond de conflit ethnique entre les Teke et les Yaka. S'ensuivent, en avril et en mai de la même année, des menaces à votre égard de la part de membres de l'ethnie Teke, qui vous accusent de soutenir la milice Mobondo parce que vous étiez en relation avec un rebelle.*

*Vous êtes par ailleurs menacée par les Mobondo, qui vous soupçonnent d'avoir trahi votre fiancé, ainsi que par vos autorités, en raison de votre relation avec un rebelle de cette milice.*

*En mai, vos parents quittent Maluku pour déménager à Kimbanseke. De votre côté, vous êtes hébergée chez différentes personnes dans la province de Kinshasa, tantôt à Maluku, tantôt à Kimbanseke.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez 3 documents : une copie du document d'identité de votre cousine et de votre composition de famille ; une copie d'une série de documents médicaux liés à des examens réalisés en Belgique ; une copie d'une confirmation de rendez-vous pour un IRM.*

## *B. Motivation*

*Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard. Constatant cependant à partir des documents déposés que vous aviez réalisé des examens médicaux en Belgique, l'officier de protection s'est enquit de votre état de santé lors de chacun de vos deux entretiens personnels au CGRA (voir Notes de l'entretien personnel du 22/01, p. 3 ; NEP 19/02, p. 4).*

*En cas de retour en RDC, vous craigniez : d'être arrêtée par vos autorités qui vous accusent de complicité avec la milice Mobondo du fait d'avoir été fiancée à un milicien Mobondo ; d'être visée par les membres de l'ethnie Teke, du fait d'avoir été fiancée à un milicien Mobondo ; d'être visée par les membres de la milice Mobondo eux-mêmes qui vous accusent d'avoir trahi et dénoncé votre défunt fiancé (NEP 22/01, pp. 7-8 ; NEP 19/02, p. 5). Or, le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.*

*Vous n'établissez pas de façon crédible la relation avec votre fiancé, ni son appartenance à la milice Mobondo. En effet :*

- Vous n'êtes pas en mesure de donner son nom et prénom complet, ni d'établir sa réelle identité. Vous déclarez avoir été en couple et fiancée, de début 2022 jusqu'à sa mort en mars 2023, c'est-à-dire plus d'un an, avec un homme qui se présentait sous le nom de « Suaka » et que vous appeliez de la sorte. Vous expliquez que c'était le seul nom que vous connaissiez le concernant, car il aimait qu'on l'appelle ainsi et qu'il n'aimait, en revanche, pas que l'on entre dans sa vie privée. Bien que déclarant être sa fiancée, vous dites que vous n'insistiez pas pour connaître son nom de famille (NEP 19/02, pp. 9-10).*
- Vous n'êtes pas davantage en mesure de donner d'autres informations, parmi les plus basiques, sur cette personne et votre relation. Vous n'avez ainsi pas la moindre idée de l'endroit où vivaient ses parents, ni de leur région d'origine, et ne pouvez donner davantage de détails précis sur sa famille (NEP 19/02, p. 11). Invitée à le décrire en détails, vous vous contentez de dire, très brièvement, que physiquement, il était noir de*

peau et plus grand que vous. Conviée à étayer vos propos, vous répondez qu'il était un peu ferme et un peu dur de caractère, manquant de maîtrise de soi (NEP 19/02, p. 12). Vous expliquez ne pas connaître beaucoup de choses sur lui et qu'il ne vous disait pas tout. Pour justifier ce manque de connaissance, vous répétez qu'il ne souhaitait pas étaler sa vie privée, que vous ne vous intéressiez pas beaucoup à ce sujet et ne lui posiez que peu de questions. Vous répétez également que c'était quelqu'un qui avait beaucoup de choses à faire (NEP 19/02, p. 10-11).

- Vous tenez des propos contradictoires au sujet de votre vie commune. Vous déclarez, d'abord, avoir habité ensemble avec votre fiancé (NEP 22/01, p. 13). Or, par la suite, vous dites n'avoir jamais habité ensemble. Votre explication qui consiste à dire qu'il se rendait régulièrement à votre domicile familial (NEP 19/02, p. 10) n'est pas convaincante. Vous avez pourtant apporté des observations aux notes de votre premier entretien, sans aucune correction de vos propos concernant une cohabitation.

- Vos déclarations au sujet de son appartenance au sein de la milice ainsi que son implication sont générales et inconsistantes.

- La seule chose que vous pouvez dire sur son implication est qu'il a été initié pour se battre pour sa tribu alors que vous dites que celui-ci vous avait confié être membre des Mobondo et de ses secrets à ce sujet et que vous vous étiez, précisément, montrée insistante pour en savoir plus (NEP 19/02, pp. 13-14). Il est a fortiori incohérent que vous justifiez cette méconnaissance par le fait de ne pas oser entrer dans sa vie privée qu'il n'appréciait pas évoquer.

- Vous affirmez avoir appris cette appartenance à travers une confidence faite en septembre 2022 (NEP 22/01, p. 17). Vous répétez à de nombreuses reprises que votre fiancé vous a livré les secrets des Mobondo et que vous connaissez ceux-ci (NEP 22/01, p. 7 ; p. 14 ; p. 16 ; p. 18 ; NEP 19/02, p. 5). Invitée à étayer cette affirmation, vous vous contentez d'expliquer que c'est l'appartenance elle-même de votre fiancé au sein de la milice, ainsi que celle de son ami Jeff – dont vous connaissez seulement le prénom – qui était un secret. Vous précisez que votre fiancé ne vous a rien dit d'autre et vous n'apportez aucun autre élément à cet égard (NEP 19/02, pp. 13-14 ; p. 20).

- Vous ne livrez que des généralités sur les motivations à la source de son adhésion, à savoir son origine ethnique yaka, et rien sur son rôle concret au sein du groupe (NEP 19/02, pp. 13).

- Vos propos concernant le décès de votre fiancé sont vagues et inconsistants. Vous affirmez avoir appris son décès à la suite d'affrontements avec les FARDC en mars 2023, expliquant que des tiers, sans savoir dire qui exactement, sont venus vous dire que le nom de Suaka, qui n'est au demeurant pas le nom complet de votre fiancé, avait été cité par une personne interviewée à la télévision (NEP, pp. 20-21). Vous n'apportez aucun élément, lien ou document venant étayer de telles affirmations selon lesquelles son décès aurait été médiatisée et son appartenance aux Mobondo révélée.

Dès lors où vous ne parvenez pas à établir votre relation avec votre fiancé et son appartenance à la milice Mobondo, les craintes que vous invoquez, tant au sujet des autorités de votre pays, des membres de l'ethnie Teke et des miliciens Mobondo eux-mêmes, ne peuvent pas être considérées comme fondées.

La conviction du CGRA que votre crainte n'est pas fondée est renforcée par les éléments qui suivent.

- Vous avez coupé tout contact avec Jeff, le meilleur ami de votre fiancé au sein des Mobondo, après le décès de celui-ci et qui vous aurait menacée à partir de septembre ou octobre 2022, soit avant la mort de votre fiancé (NEP 22/01, p. 16 ; NEP 19/02, pp. 18-10). Vous précisez également ne pas savoir si Jeff se trouvait avec votre fiancé et les combattants des Mobondo lors des affrontements de mars 2023 (NEP 19/02, p. 20).

- S'agissant des menaces que vous auriez reçues de la part de Teke, vous précisez que celles-ci ont eu lieu en avril et en mai 2023, et rien depuis lors (NEP 22/01, p. 17). Vous vous bornez à répéter que vous étiez entourée de Teke, sans faire état d'autres menaces concrètes (NEP 19/02, pp. 23-24).

- A partir du moment où, en mai 2023, votre famille quitte Maluku pour aller vivre à Kimbanseke et où, de votre côté, vous alternez d'hébergement, allant chez des amis tantôt à Maluku, tantôt à Kimbanseke (NEP 22/01, p. 6 ; NEP 19/02, p. 22), vous déclarez ne plus rencontrer de problèmes (NEP 22/01, p. 18). Vous précisez que vous vous sentiez en sécurité chez certains amis à Maluku et que cette localité était très grande (NEP 19/02, p. 22).

- Vous précisez avoir pris la décision de quitter le pays en octobre 2024, lorsqu'une amie vous fait rencontrer le pasteur qui vous aide ensuite à organiser votre voyage. Vous demeurez du reste particulièrement vague sur l'événement déclencheur de cette décision en octobre 2024, vous bornant à citer des menaces dans votre chef, sans autre élément concret (NEP 19/02, p. 6).
- Les dernières menaces que vous relatez avoir vécues en RDC datent de mai 2023 (NEP 22/01, pp. 17-18). Or, vous séjournez ensuite dans le pays, a fortiori dans la même province de Kinshasa, sans y vivre de problèmes. Ce n'est qu'environ un an plus tard, fin mars 2024, que vous quittez le pays (NEP 22/01, p. 11).

Les circonstances de votre départ du pays, votre peu d'empressement à vous placer sous protection internationale et l'absence de preuve de votre identité, confirment le manque de crédibilité de votre récit. En effet :

- Vous avez quitté votre pays munie d'un passeport et d'un visa recourant, de manière frauduleuse, à un nom d'emprunt, à savoir « [Z. F.] Dorothee », inspiré de votre nièce (NEP 22/01, p. 4). Vous avez également obtenu une carte d'électeur renseignant cette même fausse identité, et avez laissé au pays la carte d'électeur indiquant votre réelle identité (NEP 19/02, p. 7).
- Vous dites avoir oublié ce passeport d'emprunt ainsi que cette carte d'électeur d'emprunt en France (NEP 19/02, p. 7). Vous précisez ne disposer d'aucune pièce valable de nature à établir votre identité (NEP 22/01, pp. 11-13 ; NEP 19/02, p. 6).
- Votre attitude ne reflète pas celle d'une personne mue par une crainte de persécution. Vous avez séjourné durant environ quatre mois en France sans introduire de demande de protection internationale ni l'envisager, arguant que souhaitiez aller dans un pays où un membre de votre famille vit (NEP 22/01, p. 13). Une fois arrivée en Belgique, le 6 août 2024, vous y séjournez encore jusqu'au 30 septembre 2024 avant d'introduire votre demande de protection internationale. Vous précisez qu'une personne que vous rencontrez au début de votre séjour insiste pourtant pour vous conduire directement à l'Office des étrangers, proposition que vous déclinez (NEP 22/01, pp. 14-15). Vous expliquez ce délai par le temps nécessaire pour retrouver une cousine, que vous rencontrez à partir du 22 septembre (NEP 22/01, p. 15 ; p. 21).

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP 22/01, p. 8 ; p. 21 ; NEP 19/02, p. 5 ; p. 24).

Les documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision.

- La copie de la carte d'identité de la cousine chez qui vous habitez actuellement en Belgique (Farde « Documents », Doc 1) atteste de l'identité de cette personne, élément non remis en cause par le CGRA. Du reste, la composition de famille renseignant l'identité de [Z.] (Doc 1), dont vous avez emprunté le nom, et de son père, est dépourvue de tout caractère officiel, de sorte qu'aucune valeur ne peut y être attaché par le CGRA.
- La copie des documents médicaux que vous déposez attestent d'examens que vous avez réalisés en Belgique (Farde Docs, Doc 2), éléments non remis en cause par le CGRA. Vous précisez que ceux-ci n'ont pas de lien avec votre demande de protection internationale (NEP 22/01, p. 9).
- Quant à la copie de confirmation d'un rendez-vous, à votre nom et en avril 2025, pour faire l'objet d'une IRM (Doc3), si elle n'est pas remise en cause, il ne peut en être tiré aucune conclusion dans le cadre de la présente décision.

Les remarques relatives aux notes de votre entretien personnel que vous nous avez fait parvenir en date du 2 février 2025 ne peuvent modifier le sens de la décision. Celles-ci concernent essentiellement des corrections, ainsi que certaines précisions, qui ont été prises en compte dans la présente analyse.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La discussion

2.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 juillet 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes et risques invoqués par la requérante.

2.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

2.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

2.6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre des recherches complémentaires ou examiner davantage la composition de famille exhibée par la requérante, qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les déclarations antérieures de la requérante ou à minimiser les griefs épinglés par la partie défenderesse en termes d'acte attaqué. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les

éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. En outre, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

2.6.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, la circonstance que la requérante soit une femme, qu'elle invoque un contexte de conflit armé impliquant des milices ethniques, qu'elle soit demandeuse de protection internationale, qu'elle n'appartenait pas elle-même à la milice, la nature de la relation alléguée avec Suaka et celle de la milice à laquelle il aurait appartenu, la culture congolaise, les circonstances de son arrivée en Belgique, sa vulnérabilité alléguée, la crainte qu'elle invoque pour la sécurité des membres de sa famille restés en République démocratique du Congo, le fait que la date et les circonstances de son prétendu fiancé correspondraient aux affrontements en cours dans son pays d'origine, les difficultés d'accès aux documents d'état civil dans ce pays ou des allégations telles que « *elle cherchait à retrouver une cousine en Belgique* » et « *elle ne maîtrisait pas le système belge, ni ses droits et vivait probablement dans la peur, la honte ou la méfiance, conséquences habituelles des traumatismes vécus* » ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. En l'espèce, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il n'y a ni éléments objectifs, ni indices sérieux de la crainte de persécutions ou du risque d'atteintes graves qu'allègue la requérante. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

2.6.3. Si la partie requérante invoque un conflit interethnique dans la région de résidence de la requérante, le Conseil constate que la documentation qui lui est soumise ne permet pas de conclure qu'il y aurait actuellement dans cette région une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

2.7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

2.8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

2.9. En conclusion, les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

### **3. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

T. PICHOT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. PICHOT

C. ANTOINE